

CONDITIONS GENERALES DE CFF SA RELATIVES AUX COMMANDES DE TRAVAUX D'IMPRIMERIE ET DE MEDIAS NUMERIQUES (CG-PMS)

1 Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) règlent le contenu et l'exécution des commandes de travaux d'imprimerie et de médias numériques. Elles ne peuvent être modifiées que par l'intégration de règles dérogatoires dans le document contractuel.

2 Offre

2.1 L'entreprise présente une offre détaillée comprenant ses remarques éventuelles et ses échantillons, ainsi que les documents de CFF SA. L'offre est gratuite.

2.2 Lorsque la demande d'offre ou l'offre de l'entreprise n'indique aucun délai de validité, l'offre oblige son auteur pendant trois mois à compter de la date d'établissement de celle-ci.

3 Exécution

3.1 L'entreprise adresse ses éventuelles correspondances exclusivement à CFF SA, Achats stratégiques, PrintMedia Services, Wylersstrasse 123, 3000 Berne 65, en prenant soin d'indiquer les numéros d'articles et de commandes.

3.2 Dans le cadre des commandes de travaux d'imprimerie, l'entreprise envoie à PrintMedia Services trois échantillons ainsi que l'ensemble des documents correspondants, sauf clause contractuelle contraire. Le bon à tirer peut être transmis sous forme de fichier au format *.pdf.

3.3 L'entreprise appose sur le devant des colis et des cartons une étiquette blanche au format A8 (74 x 52 mm). Cette étiquette indique en caractères bien lisibles – **conformément au modèle présenté au ch. 24** – le nom du produit, le numéro d'article CFF et, le cas échéant, le code de langue, la durée de validité du produit, le nombre d'exemplaires par colis et par liasse.

3.4 L'entreprise livre les imprimés d'un format inférieur à A4 par colis ou cartons A4 bien remplis.

3.5 Elle joint à chaque envoi un bulletin de livraison indiquant le numéro d'article CFF, ainsi

que les numéros de commande et de position.

3.6 L'entreprise livre la marchandise au lieu indiqué dans la commande. Les risques et profits passent à CFF SA en ce lieu.

4 Modifications des prestations

4.1 CFF SA peut exiger de modifier des prestations dans la mesure où leur caractère général demeure intact.

4.2 La modification des prestations et, le cas échéant, l'adaptation de la rémunération, des délais et d'autres éléments du contrat sont convenues par écrit dans un avenant, avant toute exécution. En l'absence d'une telle convention, les dispositions du contrat initial s'appliquent. La rémunération est adaptée en fonction des taux des bases de calcul définies dans le contrat. Si ce n'est pas possible et si aucune convention n'est conclue au sujet des points à adapter, CFF SA peut fournir elle-même les prestations correspondantes ou les confier à des tiers.

4.3 Sauf convention contraire, l'entreprise poursuit ses travaux, conformément à la planification préétablie, pendant l'étude des propositions de modifications.

5 Recours à des tiers

5.1 Le recours à des tiers (collaborateurs indépendants, spécialistes, etc.) pour l'exécution du contrat requiert l'accord écrit préalable de CFF SA.

5.2 Lorsqu'elle conclut des contrats avec des tiers, l'entreprise reprend dans ceux-ci toutes les dispositions du présent contrat nécessaires à la protection des intérêts de CFF SA.

5.3 Les tiers auxquels l'entreprise confie l'exécution du contrat sont dans tous les cas considérés comme des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. Même si le recours à des tiers est accepté ou connu de CFF SA, la responsabilité de l'entreprise résultant du contrat demeure intacte. L'application de l'art. 399, al. 2 CO, est expressément exclue.

6 Rémunération

- 6.1 L'entreprise fournit ses prestations à prix fermes.
- 6.2 La facturation des surplus de livraison n'est pas admise. L'entreprise ne peut facturer que la quantité commandée, même si elle livre davantage de marchandises. Les livraisons incomplètes ne sont pas acceptées.
- 6.3 La rémunération couvre toutes les prestations requises pour l'exécution du contrat, en particulier les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de dédouanement (Incoterms 2020: DDP).
- 6.4 La facture, portant le numéro d'article CFF, le numéro de commande, la référence et la date de livraison, est envoyée à l'adresse de facturation indiquée dans la commande. Les frais supplémentaires (corrections d'auteur, p. ex.) et la TVA sont présentés séparément.
- 6.5 Le paiement s'effectue dans les trente jours suivant la réception de la facture.

7 Droit de paiement direct de CFF SA

En cas de problèmes de liquidités de l'entreprise ou de différends notables entre l'entreprise et les tiers qu'elle a mandatés ou CFF SA, cette dernière peut, après audition préalable des parties concernées et sur présentation d'une facture conforme, verser directement le montant dû aux tiers mandatés ou le consigner, dans les deux cas avec effet libératoire.

8 Droits de la propriété intellectuelle

- 8.1 Les droits relatifs au matériel livré par CFF SA (données en ligne ou enregistrées sur support, documents originaux, modèles, dessins, films, etc.) restent acquis à CFF SA. Ce matériel ne peut être utilisé que pour l'exécution du contrat correspondant.
- 8.2 Sauf clause contractuelle contraire, tout le matériel ainsi que les films et les supports de données décomptés à CFF SA doivent être retournés après livraison, même en cas de corrections ultérieures.
- 8.3 Les données intermédiaires et finales relatives aux commandes de médias numériques et de travaux de mise en page sont la propriété de CFF SA. L'entreprise est tenue d'archiver ces données pendant au moins 24 mois afin de permettre à CFF SA de les consulter en tout temps. Elle s'engage à faire respecter la même obligation par les tiers qu'elle mandate (p. ex. ses sous-traitants).

- 8.4 CFF SA se réserve le droit de poursuivre toute utilisation non autorisée des données (telle que reproduction ou diffusion) ainsi que toute autre violation de ses droits.

9 Demeure et peine conventionnelle

- 9.1 L'entreprise est en demeure sans autre avis lorsqu'elle ne respecte pas les délais convenus dans le contrat.
- 9.2 CFF SA peut accorder à l'entreprise un délai supplémentaire en attirant son attention sur les conséquences légales d'une inexécution (art. 107 CO).
- 9.3 En cas de retard, l'entreprise doit à CFF SA une peine conventionnelle correspondant à 1% de la somme contractuelle par jour de retard mais au maximum à 10% de la somme totale, pour autant que cela ait été convenu dans le contrat ou la commande.**
- 9.4 Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas l'entreprise de ses autres obligations contractuelles. La peine conventionnelle est déduite des dommages-intérêts dus. CFF SA est autorisée à compenser la peine conventionnelle avec la rémunération.

10 Réception

- 10.1 CFF SA vérifie les imprimés de manière aléatoire à la livraison.
- 10.2 Les défauts n'ayant pu être détectés lors de la vérification aléatoire doivent être signalés par écrit à l'entreprise dans un délai de dix jours après leur découverte.

11 Garantie

- 11.1 L'entreprise est tenue de fournir des prestations qui présentent les qualités convenues et celles que CFF SA peut attendre de bonne foi sans convention particulière.
- 11.2 En cas de défaut, CFF SA peut, au choix, réduire la rémunération à raison de la moins-value, se départir du contrat ou demander la livraison de marchandises exemptes de défauts (livraison de remplacement).
- 11.3 Les droits liés à la garantie pour les défauts se prescrivent dans un délai de soixante jours à compter de l'utilisation des imprimés et dans un délai de deux ans à compter de la réception.

11.4 Pour le reste, les dispositions légales relatives à la responsabilité s'appliquent.

12 Responsabilité

12.1 La responsabilité pour les dommages subséquents résultant de l'exécution du contrat mais qui ne sont pas imputables à la demeure, aux défauts ou à la violation des droits de la propriété intellectuelle, est plafonnée au montant de la somme contractuelle.

12.2 Les parties répondent du comportement de leurs auxiliaires (p. ex. employés et sous-traitants) comme de leur propre comportement. Les fournisseurs de matériaux sont assimilés à des auxiliaires.

13 Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement

13.1 L'entreprise s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail, l'égalité salariale et les prescriptions juridiques en vigueur au lieu de la prestation en matière de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles, conformément à la déclaration volontaire, signée valablement, annexée au présent contrat.

13.2 Si l'entreprise ne respecte pas ces obligations, elle devra s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de CFF SA. La peine correspond à 10% du montant du contrat par cas. Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à CHF 3000.– ni supérieure à CHF 100 000.–.

13.3 Pour les contrats-cadre, le calcul de la peine conventionnelle se base sur l'indemnisation pour les besoins annuels de l'année précédente (indemnisation effective). Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les besoins annuels prévus.

14 Intégrité

14.1 Les parties prennent des mesures appropriées pour garantir la conformité légale et réglementaire. Elles s'engagent en particulier à observer les règles et les principes définis dans le code de conduite des CFF

(www.cff.ch - [Code de conduite CFF](#)). Si ces règles et principes ont été consignés par l'entreprise dans un code de conduite matériellement équivalent, le respect dudit code suffit.

14.2 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, afin qu'aucune libéralité illicite ou aucun autre avantage ne soit proposé ou accepté.

14.3 L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures requises pour éviter la conclusion d'accords illicites entre soumissionnaires aux dépens de CFF SA (p. ex. accords sur les prix, la répartition du marché et la rotation des mandats) et à s'abstenir de conclure de tels accords illicites entre soumissionnaires.

14.4 Si elle ne respecte pas les obligations mentionnées aux al. 2 et 3, l'entreprise doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de CFF SA. Le montant de cette peine s'élève, pour chaque cas, à 15% de l'indemnité présumée convenue aux termes du contrat concerné par ledit non-respect des obligations. CFF SA peut en outre faire valoir le préjudice subi, à moins que l'entreprise ne prouve n'avoir commis aucune faute.

14.5 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

14.6 En outre, l'entreprise prend acte du fait que, par ailleurs, tout manquement aux obligations prévues aux al. 2 et 3 entraîne en général l'exclusion de la procédure ou la révocation de l'adjudication, et la résiliation anticipée du contrat pour justes motifs par CFF SA.

15 Audit

15.1 CFF SA est en droit de s'assurer du respect des obligations de l'entreprise aux termes du chiffre «Intégrité» ainsi que du respect d'autres obligations essentielles dans le cadre d'un audit réalisé par elle-même ou par une entreprise de révision indépendante choisie par ses soins. CFF SA ne peut exiger plus d'un audit de ce type par année civile sans motif justifié. CFF SA annonce par écrit à l'entreprise la réalisation de l'audit, à moins qu'elle n'estime qu'il y ait un danger imminent.

15.2 L'entreprise peut exiger que l'audit soit réalisé par un tiers indépendant. Dans ce cas également, l'entreprise prend en charge les

coûts de l'audit dès lors que celui-ci révèle un manquement de l'entreprise à ses obligations selon le chiffre «Intégrité» ou à d'autres obligations contractuelles essentielles envers CFF SA.

- 15.3 Si l'audit n'est pas réalisé par CFF SA, le rapport d'audit informe uniquement cette dernière si l'entreprise observe ses obligations contractuelles, excepté en cas de manquement auxdites obligations. Dans ce cas, CFF SA dispose d'un droit de regard complet sur les informations pertinentes au sujet du manquement.
- 15.4 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

16 Confidentialité

- 16.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et des données issues de la présente relation contractuelle, qui ne sont ni publiques, ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas désignées comme confidentielles. En cas de doute, la confidentialité est de rigueur. Les obligations légales d'information demeurent réservées.
- 16.2 Ce principe s'applique avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.
- 16.3 Le devoir de confidentialité est opposable aux tiers. Il n'y a pas de violation de l'obligation de confidentialité lorsque des informations confidentielles sont diffusées au sein du groupe de l'entreprise ou auprès de tiers impliqués, tels que les assureurs. C'est le cas lorsque l'entreprise a besoin de diffuser lesdites informations en vue de l'exécution du contrat.
- 16.4 La partie qui enfreint son devoir de confidentialité doit s'acquitter d'une peine conventionnelle envers l'autre partie, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine correspond à 10% du montant du contrat par cas. Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à CHF 3000.-, ni supérieure à CHF 100 000.-. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas du devoir de confidentialité. Elle est déduite des dommages et intérêts dus.**
- 16.5 Pour les contrats-cadre, le calcul de la peine conventionnelle se base sur l'indemnisation pour les besoins annuels de l'année

précédente (indemnisation effective). Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les besoins annuels prévus.

17 Protection des données

- 17.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.
- 17.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que pour la finalité du contrat et dans l'étendue nécessaire à son exécution.
- 17.3 CFF SA demeure propriétaire exclusive de ses données à caractère personnel fournies par elle-même ou pour son compte en lien avec le présent contrat.
- 17.4 La société ne peut pas communiquer de données à caractère personnel de CFF SA à des tiers sans le consentement écrit de CFF SA.
- 17.5 La société s'engage à entreprendre toutes les démarches et à adopter toutes les mesures préventives d'ordre techniques et organisationnelles économiquement exigibles et adéquates (notamment concernant ses collaboratrices et collaborateurs) et à les mettre en œuvre continuellement afin de protéger les données (à caractère personnel) du traitement sans autorisation ou illicite ainsi que de la perte ou de la destruction non intentionnelle ou des dommages causés par inadvertance.
- 17.6 Sur demande de CFF SA, particulièrement en cas de communication de données à caractère personnel hors de Suisse ou si le règlement général européen sur la protection des données (RGPD-UE) est applicable, la société traite les données à caractère personnel en vertu d'un accord supplémentaire sur la protection des données.

18 Déclarations destinées aux médias (y c. médias sociaux et références et utilisation du logo CFF

Les déclarations destinées aux médias en relation avec le contrat ainsi que l'utilisation du nom et/ou du logo CFF requièrent l'accord exprès préalable de CFF SA. Sont assimilées aux déclarations destinées aux médias les déclarations généralement accessibles destinées aux tiers (notamment les références).

19 Interdiction de cession et de mise en gage

Les créances de l'entreprise résultant du présent contrat ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord écrit de CFF SA.

Durée de validité

Nombre d'exemplaires /
nombre par liasse

20 Absence de renonciation

L'attente ou le report de l'émission de prétentions, ou le non-exercice ou l'exercice partiel des droits d'une partie n'équivaut en rien à une renonciation à ces droits ou à des prétentions futures. Pour être valide, toute renonciation nécessite une déclaration écrite de la partie dont elle émane.

21 Forme écrite

La conclusion du contrat ainsi que toutes modifications et tous compléments qui lui sont apportés de même qu'à ses éléments constitutifs requièrent la forme écrite et la signature des deux parties.

22 Droit applicable

Le présent contrat est exclusivement régi par le droit suisse. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980) est expressément exclue.

23 For

En cas de litiges issus du présent contrat ou en relation avec celui-ci, le for exclusif est **Berne**.

24 Exemple d'étiquette

Cf. ch. 3.3

Nom du produit

Horaire interville Sierre

N° d'article et
code de langue d,f,i,e

000.00 f

- 30.11.2007

Mai 2021

500 / 25